

Certification professionnelle Entrepreneur de la TPE

Demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Règles et processus

Introduction : présentation de la VAE.....	2
❖ Rappel de la réglementation pour la VAE.....	2
❖ Schéma de la VAE pour la certification professionnelle « Entrepreneur-e de la TPE ».....	3
❖ Information.....	4
❖ Définition du projet	4
1. Etape 1 de la VAE : Le formulaire CERFA (livret 1) et l'avis de Recevabilité	4
2. Etape 2 de la VAE : Le Livret 2 – Validation et le Jury	5
❖ Le livret 2 - Validation	5
❖ Le livret 2 – Accompagnement Tarifs	6
La délivrance de la certification par le jury national.....	6
❖ La préparation au Jury	6
❖ Le Jury de la VAE	6
❖ La validation finale par le Jury	7



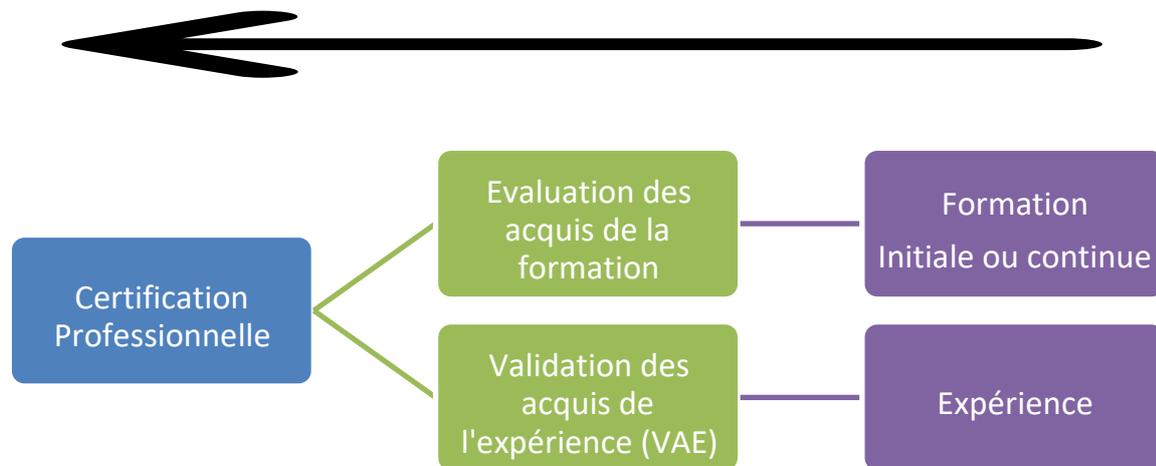
1



Introduction : présentation de la VAE

† Rappel de la réglementation pour la VAE

Depuis la loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002 et conforme à la loi Travail du 8 août 2016, et le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la VAE, Il est possible d'accéder à une certification par la voie de la formation (initiale ou continue) ou par l'expérience :



La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une procédure qui permet l'obtention de tout ou partie d'une certification professionnelle (diplôme ou titre à finalité professionnelle ou encore la certification professionnelle) sans nécessairement passer par une phase de formation, en s'appuyant sur **l'expérience acquise au cours d'activités professionnelles**. Il ne s'agit pas de la conversion automatique des expériences en diplôme, ni d'une formation ou d'un bilan de compétences.

La validation des acquis de l'expérience est un droit ouvert à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut face à l'emploi, qu'elle possède ou non un ou des diplômes.

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée **d'au moins un an** (de façon continue ou pas) en **rapport direct** avec le certificat de qualification professionnelle (ou le diplôme ou titre à finalité professionnelle) pour lequel la demande est déposée.

L'activité peut avoir été exercée en France (ou à l'étranger) sous différents statuts :

- Activités professionnelles salariées,
- Activités non salariées,
- Activités de bénévolat ou de volontariat,
- Activités exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau,
- Activités exercées dans le cadre de responsabilités syndicales,
- Activités exercées d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.



Il est à noter qu'on ne peut candidater à une VAE qu'une seule fois par an et qu'on ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours d'une même année civile.

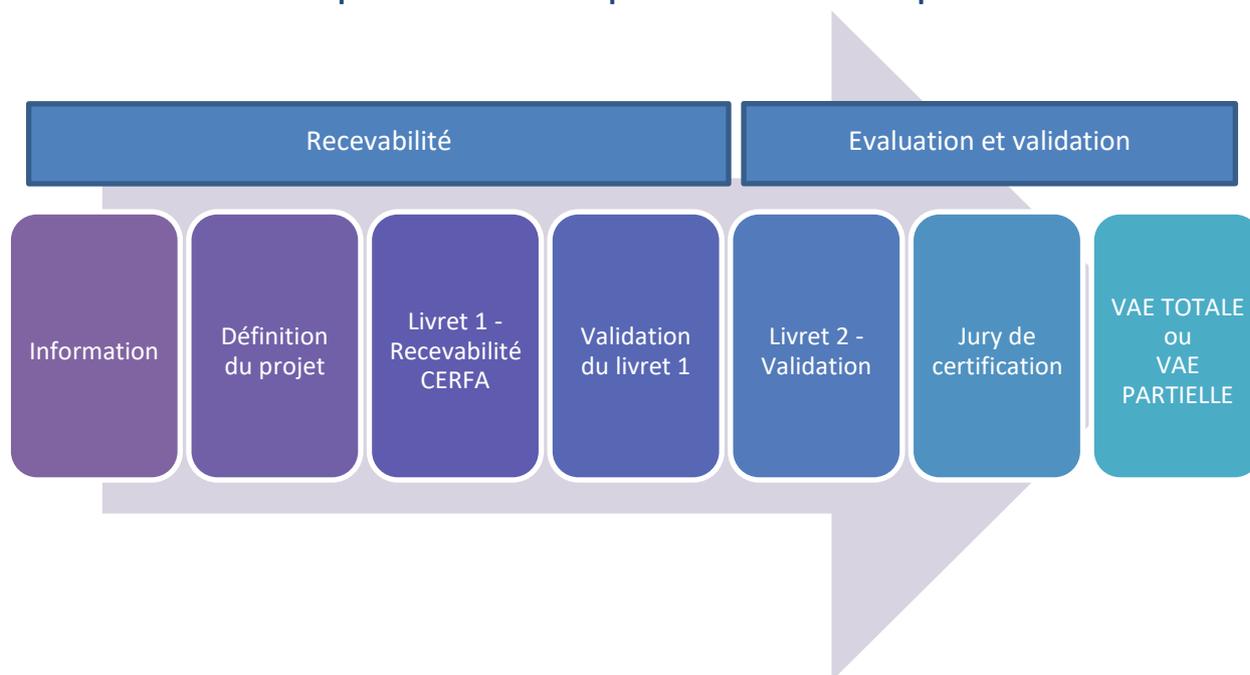
Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte :

- Les périodes de formation en milieu professionnel,
- Les périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- Les stages pratiques,
- Les préparations opérationnelles à l'emploi,
- Les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

L'activité peut être actuelle ou révolue, continue ou discontinuée, être ou avoir été réalisée à temps plein ou à temps partiel. Le cumul des durées réelles d'activité sera effectué puis comparé à la durée minimum de **1 an** exigée par la loi, soit environ **1600h au total**. Pour ce calcul, il faut prendre en compte le premier et le dernier jour travaillé. Ainsi, un emploi allant du 24 février au 12 avril n'est pas un emploi de trois mois, mais de 48 jours. Pour le calcul : 1 journée = 8h, 1 mois = 20 jours, 1 année = 10,5 mois.

Tout **salarié** peut bénéficier d'un **Congé pour validation des acquis de l'expérience**, sans condition d'ancienneté, une fois par an pour une demande de VAE. La durée maximale du congé pour VAE correspond à 24 heures de temps de travail (soit l'équivalent de 3 jours), en une ou plusieurs séquences. Cependant, une démarche de VAE signifie que le salarié doit prévoir un temps de travail personnel, pour se préparer, en dehors du temps de congé accordé.

✚ Schéma de la VAE pour la certification professionnelle « Entrepreneur-e de la TPE »



La procédure de VAE comprend deux étapes : Une étape de recevabilité de la demande de VAE et une étape d'évaluation par le jury.

L'Union des Couveuses d'Entreprises est l'autorité délivrant la certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE ». Ainsi, elle est la responsable finale pour la démarche de VAE. Localement, les centres de formation conduisent le processus d'accompagnement.



† Information

Informations essentielles aux candidats potentiels :

- Il ne s'agit pas d'une conversion automatique des expériences en diplôme, ni d'une formation ou d'un bilan de compétences ;
- Le Référentiel d'activités et compétences est le texte base de la certification;
- S'il est salarié, le candidat peut bénéficier d'un Congé pour validation des acquis de l'expérience.

S'assurer de son temps d'expérience (1 an minimum) en rapport avec la création et gestion de TPE afin de confirmer le passage à l'étape suivante.

† Définition du projet

Dans le but de préparer la démarche, le conseiller VAE accompagne le candidat pour :

- Étudier le curriculum vitae du candidat afin d'élaborer un CV détaillé ;
 - Questionner et remémorer toutes les formations et expériences, afin de repérer les éléments significatifs ;
 - Analyser les activités exercées à partir d'une réflexion critique et d'une prise de recul ;
 - Mettre en relation les expériences du candidat avec les compétences exigées dans le Référentiel d'activités et compétences de la Certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE » (en pièce jointe) ;
- > À partir de cette analyse, décider si la demande de validation **sera totale ou partielle**. Si partielle, le candidat et le conseiller VAE doivent définir ensemble quelles compétences seront évaluées (de façon totale ou partielle) et laisser ce choix très clair dans toutes les étapes de la VAE. Un plan d'actions doit être prévu de façon claire et réaliste afin de compléter les compétences requises par la Certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE ».

A noter :

La période de test en couveuse sous CAPE peut rentrer dans le cumul des 1 an d'expérience exigée pour candidater à la VAE car cela est considéré comme une préparation/accompagnement et non comme de la formation. Cela fait un avantage certain pour les entrepreneurs passés en couveuse.

1. Etape 1 de la VAE : Le formulaire CERFA (livret 1) et l'avis de Recevabilité

L'UCE est responsable pour la validation de cette première étape de la procédure de la VAE.

Dans cette étape le conseiller VAE aide le candidat à constituer le dossier de recevabilité, il est également responsable de **l'envoi du dossier complet à l'Union des Couveuses**.

Le dossier de recevabilité est composé de :

- Le formulaire de candidature CERFA - livret 1 (en annexe) dûment renseigné et signé
- Les documents relatifs à la durée de l'expérience (activités professionnelles, associatives, bénévoles, syndicales, électorales... ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel). Les pièces justificatives à joindre obligatoirement (cf. note explicative en pièce jointe).
 - Une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours.



- Une Lettre de motivation doit être également jointe au dossier, en répondant à la question : « Pourquoi vous voulez entreprendre une démarche de Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) pour la Certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE ? »
- Règlement des frais de traitement du dossier à l'UCE : 125 euros TTC (Prise en charge CPF et OPCA possible sur devis)

Le formulaire CERFA (livret 1), sa notice explicative et la liste des pièces administratives obligatoires sont en annexe de ce document. (Le formulaire CERFA « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience » - et sa notice explicative- est fixé par arrêté du 29 janvier 2018. Ce formulaire s'applique à tous les organismes en charge de délivrer les certifications professionnelles)

Le conseiller VAE peut donner son point de vue sur le dossier du candidat. Dans ce cas il peut joindre au dossier un document succinct, exposant sa conclusion à la suite de l'accompagnement effectué.

A la suite de l'examen du dossier, l'UCE se prononcera pour un avis de recevabilité (favorable ou de non-recevabilité). Une notification sera envoyée au candidat dans **un délai maximum de deux mois (à compter de la date de réception du dossier)**. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision d'acceptation.

En cas d'avis de recevabilité favorable :

- La durée de validité de la recevabilité est de 6 mois** (délai pour l'envoi du Livret 2 – Validation à l'UCE). Au-delà de ce délai de 6 mois, le candidat doit : Renouveler sa demande ou, en accord avec l'UCE, la proroger si le contenu du référentiel de la certification reste inchangé ;
- L'UCE proposera au candidat au moins une date de **session d'évaluation dans les 12 premiers mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la décision favorable sur la recevabilité.

Attention : L'avis de recevabilité favorable de l'UCE ne préjuge en rien de la décision finale du jury.

2. Etape 2 de la VAE : Le Livret 2 – Validation et le Jury

† Le livret 2 - Validation

Une fois l'avis de recevabilité favorable obtenu (lors de l'étape précédente), le candidat prépare avec l'appui du conseiller VAE :

- Le dossier de validation (livret 2) ;
- Les documents complémentaires optionnels pour le jury.

Ce dossier va permettre au jury d'évaluer si le candidat dispose des compétences requises par la certification (selon le référentiel en annexe).

Dans le Livret 2, les annexes permettent d'expliciter les expériences et d'attester la véracité des informations :

- Rappel de l'expérience professionnelle**
Activités : Dans cette partie, sera évaluée la conformité des tâches effectuées avec celles correspondant à un diplôme de niveau 6. Le candidat doit détailler ses expériences, en définissant sa place dans la hiérarchie, les tâches réalisées, les outils, les besoins auxquels il a répondu. Il doit également faire mention des travaux réalisés en équipe.
- Description des compétences exercées et des connaissances mise en œuvre** (au regard du référentiel) : Le candidat doit exposer ses expériences, en les situant dans le cadre du référentiel de la certification. Pour le guider dans cette démarche, quatre à six questions sont proposées pour chaque compétence. La capacité à organiser les idées et à rédiger est aussi évaluée.



Documents complémentaires optionnels au dossier de validation :



- Des annexes sont à envisager afin d'illustrer les récits et d'attester la véracité des informations ;
- Des exemples concrets sur les expériences et les compétences peuvent être plus parlants au jury de validation que des réponses descriptives.

Pour chaque annexe : Il est important de préciser la date de sa réalisation, de faire référence à l'activité dans le dossier, de les relier à la question qu'ils illustrent.

Exemples d'annexes illustratives : des rapports, matériels de communication, plan d'actions commerciales, synthèse de(s) étude(s) de marché, business plan, charte de valeurs, etc.

Le conseiller VAE doit veiller à la véracité et la pertinence de ces documents, en plus de faire des suggestions.

❖ Le livret 2 – Accompagnement Tarifs

L'accompagnement niveau II de 20 heures – Tarif (100€/h) : 2000€

En plus des prestations prévues en niveau I, le niveau II permet au candidat de :

- Avoir l'appui de l'accompagnateur pour la formalisation du dossier de VAE et ses éventuelles pièces jointes ;
- Identifier les points d'améliorations concernant les 5 axes de compétences requises pour la « Certification Entrepreneur de la TPE » ;
- Avoir une assistance à l'orientation et à la recherche de financements pour la prise en charge d'une formation complémentaire (correspondant à un bloc de compétences identifié par le référentiel de la certification) ;
- Avoir une préparation pratique et encadrée à la présentation orale et écrite pour le Jury : La posture à avoir, présentation des expériences, les réponses types aux questions possibles ; - S'entraîner à une possible mise en situation demandée par le Jury ;

Possibilité de mobiliser du CPF via Moncompteformation avec le code CPF RNCP 35215.

La délivrance de la certification par le jury national

† La préparation au Jury

Le livret 2 et ses éventuelles pièces complémentaires doivent être transmis à L'UCE **au plus tard 1 mois** avant la date prévue pour le Jury. En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais l'UCE peut décider de reporter la présentation du dossier au Jury à une date ultérieure.

† Le Jury de la VAE

Le coût de présentation au jury est de 500€ TTC.

Le jury de la VAE pour la certification « Entrepreneur de la TPE » est sous la responsabilité de l'Union des Couveuses d'Entreprises.

Sa composition est encadrée par la loi : Au moins un quart de représentants qualifiés des professions (moitié employeurs, moitié salariés) et équilibre entre hommes et femmes. En plus, il doit comporter un représentant de l'Union des Couveuses d'Entreprises, et un Représentant ou conseiller VAE d'un centre de formation agréé (**les personnes venant des centres de formation ayant accompagné les candidats ne participent pas aux délibérations**) ;



† La validation finale par le Jury

Le Jury de la VAE évalue les candidats selon le référentiel des compétences de la certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE » (document en annexe).

Il est à noter qu'une mise en situation, c'est-à-dire la simulation d'une situation précise comme par exemple un entretien de vente, la recherche d'une information ou l'élaboration d'un budget, peut être mise en place par le jury de la VAE.

Pour chaque dossier, le jury compte 60 à 80 minutes, se décomposant comme suit :

- > 20min de présentation du candidat,
- > 20min de questions du jury,
- > 20min de mise en situation le cas échéant
- > 20min de délibération du jury.

La délibération du jury est basée, dans l'ordre d'importance, sur :

1. Le contenu du Livret 2 – Validation et éventuelles pièces jointes ;
2. La qualité de la présentation orale et du comportement du candidat pendant toute la durée du Jury ;
3. Le formulaire CERFA (livret 1), ses pièces jointes et l'avis de recevabilité.

La présentation orale au Jury se fait en présentiel ou par vidéoconférence (selon la procédure spécifique).

Après délibération, le Jury :

- ✦ Note le candidat pour chacune des 5 compétences du référentiel de la certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE » **sur 20 points** ; ✦ Et évalue la qualité de sa prestation orale.

Une compétence est validée lorsque le candidat obtient une note **supérieure à 12/20, cette note sert de base pour le jury lors des délibérations et ne sera pas communiquée au candidat.**

VAE totale

La VAE est totale lorsque le candidat obtient **la validation des 5 compétences** décrites dans le Référentiel de compétences de la certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE » (soit lorsqu'il obtient minimum 12/20 pour chacune des 5 compétences).

Le candidat reçoit un certificat identique à celui de la formation continue.

VAE partielle

La VAE est partielle lorsque le candidat **n'obtient pas la validation des 5 compétences** décrites dans le Référentiel de compétences de la certification professionnelle « Entrepreneurs de la TPE » (soit lorsqu'il n'obtient pas minimum 12/20 **pour une ou plusieurs des 5 compétences**).

Lorsque la VAE est partiellement validée, elle ne donne pas droit immédiatement à la certification professionnelle « Entrepreneur de la TPE », le candidat ne reçoit pas le certificat.



Dans le cas d'une validation partielle décidée par le jury, cette décision sera formalisée en orientant le candidat et le conseiller VAE sur les actions à mener (formations, expériences, etc.) afin que le candidat puisse acquérir les compétences requises en vue d'une évaluation complémentaire.



Dans le cas d'une validation partielle décidée par le candidat, le plan d'actions prévu dans le dossier du candidat doit exprimer de façon claire et réaliste les actions à mener afin d'acquérir les compétences requises en vue d'une évaluation complémentaire.



Depuis la loi travail, les parties de certification obtenues en VAE sont acquises définitivement, le candidat peut donc accéder à la certification par la VAE sur une période illimitée.

Refus de validation

Lorsque le jury estime que les acquis du candidat ne lui permettent pas de répondre aux objectifs de la certification visée, la certification n'est pas attribuée. Le jury ne valide donc **aucune des 5 compétences du référentiel de la certification « Entrepreneur de la TPE »**.

Lorsque les acquis du candidat ne correspondent à aucune compétence, aptitude et connaissance exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de refus d'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Art. R335-9 du Code de l'éducation

L'absence de validation ne signifie pas une absence de compétences, mais plutôt une difficulté à bien comprendre les attendus de la démarche. Il est important d'insister sur le fait que cette décision du Jury ne remet pas en cause les compétences professionnelles du candidat.

Le candidat peut envisager de recommencer intégralement la démarche ou d'envisager d'autres voies/possibilités :



- En réalisant un bilan de compétences pour réorienter son projet professionnel ;
- En s'engageant dans un parcours de formation ;
- En déposant un dossier de VAE pour une certification, plus en adéquation avec son expérience ;
- En trouvant des solutions pour acquérir une expérience supplémentaire.

Avant toute décision, il est conseillé au candidat de faire appel à son accompagnateur initial afin de le guider dans son projet.

Attention : Le jury étant souverain, sa décision ne peut être annulée.

Décision de refus du jury : quel recours ?

La décision du jury est notifiée par l'autorité administrative qui délivre la certification. Si comme toutes décisions administratives, elle est susceptible d'un recours gracieux ou hiérarchique, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que cette décision est fondée sur l'appréciation portée sur la valeur des candidatures par la délibération du jury devant lequel l'intéressé s'est présenté. L'autorité administrative en est liée. Autrement dit, la décision administrative doit être conforme au principe de souveraineté du jury énoncé par les dispositions législatives et réglementaires. Par conséquent, une telle décision ne peut être annulée car elle ne peut être entachée d'erreur de droit.
Conseil d'Etat du 3.07.09, n° 304154